



Soutien communal et communautaire aux structures enfance jeunesse du territoire

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques en faveur de l'enfance et de la jeunesse, les communes et la communauté de communes soutiennent et accompagnent les structures enfance jeunesse lorsqu'elles agissent dans ce domaine.

Dans son rapport « Tiers Temps, Tiers Lieux », le Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age (HCFEA), considère les accueils de loisirs accueillant les enfants et les adolescents **comme « troisième éducateur de l'enfant »**. En effet, ces espaces sont le premier lieu d'accueil collectif, en dehors de l'école et de la famille. Et si les accueils de loisirs fondent leurs pratiques sur une dimension profondément éducative et d'apprentissage, dès le plus jeune âge, du vivre ensemble, ils occupent également une fonction essentielle, de conciliation des temps de vie familiaux et professionnels pour les parents.

Conscients de ces impacts sur le mieux vivre de la population, les élus communaux et communautaires ont souhaité faire évoluer leurs soutiens, en formulant une unique convention avec l'ensemble des structures enfance jeunesse du territoire, qu'elles soient associatives ou communales. Une manière d'apporter une meilleure lisibilité aux soutiens communaux et communautaires et d'affirmer la volonté d'accompagnement des acteurs du territoire.

L'objectif de ce conventionnement est à la fois de soutenir les structures d'accueil extrascolaire œuvrant pour l'épanouissement des enfants et des jeunes et également de rendre accessible à toutes les familles un accueil de qualité. Cette démarche permet donc de valoriser à la fois les services proposés par les structures pour la population et les acteurs qui les assurent, tout en préservant la nature de chaque projet éducatif.

Cette convention unique s'ancre également dans une démarche, initiée en 2016 avec la réflexion sur le secteur petite enfance, enfance et jeunesse. Elus et techniciens du territoire ont ainsi engagé une démarche de partage et de concertation autour de thématiques communes, ce qui a notamment permis de faire émerger des orientations éducatives partagées.

Les orientations éducatives partagées :

1. Reconnaître les usagers comme acteurs éducatifs

Associer les usagers et encourager leur participation dans la vie et le fonctionnement des structures. Afin d'éviter les positions de « consommateur » d'activité ou de loisirs que peuvent adopter certaines familles. Dans cette approche, la collectivité¹ doit reconnaître une place particulière aux parents et les accompagner si nécessaire dans leur fonction parentale.

2. Lutter contre les exclusions et favoriser la mixité sociale

Les services publics d'accueil et de loisirs éducatifs doivent être des lieux de brassage où chacun peut trouver sa place, quelle que soit sa différence. Cela suppose à la fois de se donner les moyens d'accueillir tous les publics, notamment en formant les professionnels, mais aussi de garantir l'accessibilité des services.

3. Favoriser le vivre ensemble et l'appartenance à un territoire, à une communauté

Si les services éducatifs sont ancrés dans un territoire, ils doivent également participer au vivre ensemble en s'attachant à créer du lien entre leurs actions, leurs publics et leur environnement. Il s'agit à la fois d'une démarche interne (apprendre à vivre au sein d'une collectivité), mais aussi externe (apprendre à s'ouvrir au monde, à aller vers l'autre).

4. Valoriser les expériences

Les actions éducatives doivent être des lieux d'expérience qui laissent la place au tâtonnement, à l'erreur afin de développer l'autonomie et l'esprit d'initiative. Cette approche doit se décliner en fonction des différents publics accueillis et donner envie d'essayer, de découvrir de nouvelles pratiques de loisirs, culturelles ou sportives.

5. Un rôle fédérateur pour la Communauté de Communes

Le rôle de la CLCL est de porter les valeurs communes afin d'animer un projet fédérateur pour le territoire. Elle est l'échelon pertinent pour coordonner la politique éducative pour créer du lien entre les structures et mutualiser certains moyens, tout en permettant le choix éducatif des parents.

¹ On entend par collectivité, les mairies, la Communauté de communes et les structures d'accueil de loisirs

La présente convention est établie entre :

La Communauté Lesneven

Côte des Légendes, ci-après dénommée «la communauté », représentée par sa présidente Claudie Balcon, en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° ... en date du ...

Les communes suivantes, ci-après dénommés « la commune »

La commune de Goulven, représentée par son maire Yves Iliou en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ...

La commune de Guisseny, représentée par son maire Raphaël Rapin en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ...

La commune de Kerlouan, représentée par son maire Christian Colliou en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ...

La commune de Kernilis, représentée par son maire Sandra Roudaut en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ...

La commune de Kernouës, représenté par son maire Christophe Bèle en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ...

La commune de Lanarvily, représentée par son maire Xavier Franques en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ...

La commune de Le Folgoët, représentée par son maire Pascal Kerboul en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ...

La commune de Lesneven, représentée par son maire Claudie Balcon en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ...

La commune de Ploudaniel, représentée par son maire Pierre Guiziou en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ...

La commune de Plouider, représentée par son maire René Paugam en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ...

La commune de Plounéour-Brignogan-Plages, représentée par son maire Pascal Goulaouic en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ...

La commune de Saint-Méen, représentée par son maire Louis Beaugendre en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ...

La commune de Saint-Frégant, représentée par son maire Cécile Galliou en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ...

La commune de Tregarantec, représentée par son maire Jean Louis Phelep en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du ...

Et les structures suivantes, ci-après dénommés « la structure »

L'association Familles Rurales de Guissény, représentée par son président Laurent Breton

L'association Familles Rurales, Familles de la Baie, représentée par sa présidente Nicole Le Corre

L'association EPAL, représentée par son président Jean-Marie Pouliquen

Le Centre Socioculturel Intercommunal, représenté par sa présidente Bernadette Bauer

La commune de Lesneven, représentée par son maire Claudie Balcon

La commune de Plounéour-Brignogan-Plages, représentée par son maire Pascal Goulaouic

La commune de Saint-Frégant, représentée par son maire Cécile Galliou

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

Chaque commune par sa compétence en matière d'enfance et jeunesse est garante de l'accès aux activités extrascolaires à l'ensemble des familles résidant sur la commune. Depuis 2013, les communes de la Communauté Lesneven Côte des Légendes ont souhaité favoriser le libre accès à toutes les structures enfance du territoire, à toutes les familles. Ainsi des conventions ont été établies entre les communes et les structures, actant un soutien financier minimum homogène peu importe la commune de résidence des enfants fréquentant le centre de loisirs. Depuis, les structures jeunesse du territoire se sont développées et structurées. En 2021, une réflexion a donc été élargie concernant une harmonisation des soutiens communaux au secteur jeunesse.

La présente convention, passée entre les communes et les structures enfance jeunesse du territoire (communales ou associatives) a pour objectifs :

- De soutenir les actions enfance au sein des structures d'accueil de loisirs (PARTIE A)
- De soutenir les actions jeunesse au sein des structures d'accueil de loisirs (PARTIE B)

La communauté de communes quant à elle, soutient depuis de nombreuses années, via divers dispositifs et conventions, les acteurs extrascolaires du territoire, tout en étant attentif à l'accessibilité des actions portées par ceux-ci, à l'ensemble des familles. Soucieux de répondre aux mieux aux attentes des familles et aux besoins des structures, les élus communautaires ont souhaité formuler une convention unique entre la communauté de communes et les structures du territoire.

La présente convention, passée entre la communauté et les structures enfance jeunesse du territoire (communales ou associatives) a pour objectifs :

- De faciliter l'accessibilité des activités pour tous, en apportant un soutien financier aux familles qui sont allocataires de la CAF et de la MSA, sous certaines conditions de ressources (PARTIE C).
- D'encourager le développement de l'offre d'animation des centres de loisirs et des espaces jeunes, en soutenant des actions de loisirs ou de prévention enfance et jeunesse (PARTIE D).
- De soutenir les volontés communales en matière de politique jeunesse en soutenant techniquement et financièrement les actions d'animation et de prévention, ainsi que le suivi de projets porté par les secteurs jeunesse (PARTIE E).

La présente convention fixe :

- Les objectifs, les moyens et les modalités de fonctionnement de la structure pour la réalisation des missions visées dans cette convention,
- Le rôle des communes et leurs modalités de participation au financement des actions et dispositifs précités
- Le rôle de coordination et les modalités de participation de la communauté au financement des actions et dispositifs précités.

Le cas échéant, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 2 : Rôle des communes

De par leur compétence enfance jeunesse, les communes sont amenées à soutenir les structures d'accueil extrascolaires de maintes façons: mise à disposition de bâtiment, soutien technique, soutien administratif et financier... L'objet de cette convention est d'établir les contours du soutien financier communal auprès des structures domiciliées sur le territoire communautaire. Ainsi, chaque commune s'engage à verser la participation financière qui lui incombe selon les délais cités dans cette convention, afin d'assurer la pérennité financière des services proposés par chaque structure, fréquentée par des enfants et jeunes domiciliés sur leur commune.

Afin de garantir un accès de qualité, aux familles résidant la commune, à l'ensemble des structures enfance jeunesse du territoire, chaque commune peut échanger annuellement ou au besoin avec chaque structure concernant l'accueil des enfants ou le fonctionnement de la structure. L'interconnaissance des différents acteurs étant un point clé du service rendu aux familles.

Article 3 : Rôle de la communauté de communes

De part sa compétence de coordination de la politique « enfance – jeunesse » sur le territoire, la communauté de communes soutient et accompagne les communes membres et les associations lorsqu'elles agissent dans ce domaine.

Un lien fort s'est donc établi entre l'EPCI et les acteurs du territoire : élus communaux, directeurs et animateurs des centres de loisirs et espaces jeunes, ... La plus-value de la coordination communautaire a permis aux structures de développer leur pratique auprès des enfants et des jeunes dont le lieu de vie tend de plus en plus vers l'échelon communautaire. Ainsi, les missions de coordination enfance jeunesse permettent :

- D'impulser des temps d'échanges et d'information
- De co-organiser des temps d'animation et de préventions communs

- De soutenir techniquement et financièrement les acteurs qui œuvrent dans le domaine extrascolaire
- D'initier des actions communautaires concertées², en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Ces temps de partage et d'échanges permettent d'adapter des réponses au plus proche du besoin des structures et donc des enfants et des jeunes, que les animateurs côtoient quotidiennement.

Article 4 : Rôle et droit de la structure

La structure s'engage à accueillir dans les conditions optimales l'ensemble des enfants et/ou jeunes du territoire communautaire sans distinction dans la limite de ses moyens et de ses compétences. En cas d'incapacité momentanée d'accueil dans la structure, des liens réguliers sont effectués entre les directeurs des structures du territoire afin de proposer, dans la mesure du possible, des solutions alternatives aux familles.

La structure jouit de l'indépendance de décision et d'organisation pour ce qui concerne l'animation et la gestion de son projet de structure. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de la structure et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

La structure tiendra informée chaque commune ainsi que la communauté, de son fonctionnement et de sa fréquentation lors de rencontres annuelles, à l'initiative de la structure. Elle s'engage également à fournir à l'ensemble des communes et à la communauté de communes, au plus tard le 1^{er} mai de l'année N+1, le rapport d'activité de la structure comprenant le bilan financier. Et ce, pour chaque année couverte par la convention.

Le projet pédagogique de chaque structure devra être fourni à l'ensemble des collectivités signataires durant la période de convention.

Article 5 : Exceptions

Certaines communes ont des relations spécifiques avec les structures basées sur leur territoire, ainsi cette convention ne s'applique pas entre les communes et les structures concernées par les cas suivants :

- La commune gère une structure en régie directe
- La commune a confié une mission spécifique à la structure au travers d'une Délégation de Service Public – DSP
- La commune a établi une convention spécifique avec la structure enfance jeunesse basée sur son territoire avec des objectifs et des financements propres

² Ces actions peuvent être placées sous la responsabilité juridique et financière d'une structure. Les financements communautaires sont alors soumis à une convention spécifique qui définit les modalités et engagements de chaque partie.

Partie A : Le soutien communal aux structures enfance

Article A1 – Champs d'action

La présente convention (partie A) concerne les enfants âgés de 2 à 14 ans participant aux activités des accueils de loisirs (mercredi, vacances scolaires, séjours et stages) et habitant l'une des communes de la communauté de communes. Cette convention concerne également les enfants en situation de handicap de 15 à 17 ans.

Article A2 - Rôle et engagement de la structure

La structure s'engage à :

- Prioriser l'accueil des enfants résidants sur la communauté de communes, chaque commune étant signataire de la présente convention
- Disposer en permanence du personnel nécessaire en nombre et compétences requises conformément aux déclarations
- Fournir le tableau récapitulatif des enfants de la commune ayant fréquenté l'ALSH avec le détail du nombre de journée/enfant présenté en annexe 2 (éléments comprenant des données personnelles des familles : nom et adresse de résidence). Ce tableau fait office de justificatif.

Article A3 : Détermination de l'aide financière et modalités de versement

En contrepartie du respect des orientations éducatives et des engagements précités, la commune s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la participation selon le nombre de journées/enfants effectués et le coût unitaire indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Centre Socioculturel Intercommunal	Familles rurales de Guissény	Familles de la Baie	EPAL Ploudaniel
Statut du Gestionnaire	Associatif			
Horaires ALSH	7h-19h	7h-19h	7h30-18h30	7h30-19h
Tarif 1/2 journée enfant sans repas	6 €			
Tarif journée enfant et 1/2 journée enfant avec repas	12 €			

Le versement de la participation financière sera effectué après chaque trimestre sur présentation du tableau justificatif transmis par la structure.

Partie B : Le soutien communal aux structures jeunesse

Article B1 – Champs d'action

Le premier objectif de cette convention (partie B) est de contribuer au développement de l'accueil des jeunes de 10 à 17 ans en affirmant une équité territoriale en termes d'offres. Le second objectif est de favoriser l'épanouissement des jeunes par des actions favorisant la responsabilisation et l'apprentissage de la vie sociale, notamment au sein des structures du territoire.

Née d'une volonté politique de développer et harmoniser les soutiens au secteur jeunesse, cette convention (partie B) formalise un triple soutien communal aux actions des structures jeunesse : un soutien à la journée d'activité par jeune, un soutien aux temps d'ouverture « informels » et enfin un soutien aux actions jeunesse de la structure.

Article B2 - Rôle et engagement de la structure

En adéquation avec son projet pédagogique, la structure accueille les jeunes pour les faire pratiquer les différentes activités qu'elle propose dans les conditions habituelles (même prestation, même conditions de réservations...). Le public concerné est constitué de jeunes âgés de 10 à 17 ans, participant aux activités du secteur jeunes et habitant la communauté Lesneven Côte des Légendes. Une exception est faite concernant le soutien communal à l'espace jeunes de Saint-Frégant où le public concerné est constitué de jeunes âgés de 8 à 16 ans.

Afin de bénéficier du soutien communal, la structure s'engage à :

- Prioriser l'accueil des enfants résidants sur la communauté de communes, chaque commune étant signataire de la présente convention
- Disposer en permanence du personnel nécessaire en nombre et compétences requises conformément aux déclarations.
- Fournir, au trimestre, le tableau récapitulatif à chaque commune, comprenant les détails relatifs à chaque type de soutien, cité dans l'article B3. Ce tableau présenté en annexe 3, fera office de justificatif.

Article B3 : Détermination de l'aide financière et modalités de versement

Les modalités des soutiens jeunesse communaux sont fixés ainsi :

- Pour les temps inscrits dans un programme d'animation : 8€ la journée/jeune ou 4€ par demi-journée/jeune
- Pour les temps d'ouverture « informels » : la structure comptabilise les temps d'ouverture « informels ». C'est à dire les temps d'accueil libres des jeunes par le/les animateur(s) de la structure, sans programme d'animation nécessitant une inscription au préalable. Exemple : libre accès aux jeux, suivi de projets de jeunes, échanges libres... : 2€ par présence/jeune sur ce temps informel (peu importe le nombre d'heure de ce temps informel et peu importe le temps resté par le jeune).
- Le soutien communal aux actions « stages et séjours » de la structure est fixé ainsi : 12€ la journée/jeune et 6€ la ½ journée/jeune.

Pour chacun de ces soutiens la commune s'engage à verser, après chaque trimestre, le montant de l'aide ainsi déterminé à la structure dès réception du tableau récapitulatif présenté en annexe 3.

Partie C : Le soutien communautaire, l'accessibilité tarifaire

Article C1 – Champs d'action

Depuis 2008 la communauté de communes veille à favoriser l'accès à tous les enfants, aux structures d'accueil et de loisirs et ce, dès leur entrée à l'école. Pour ce faire, les élus communautaires ont mis en place une tarification adaptée au quotient familial CAF des familles du territoire. Depuis 2023, cette tarification adaptée s'applique également aux familles allocataires MSA.

Note : Ce dispositif concerne uniquement les enfants fréquentant des ALSH « enfant » qui effectuent une facturation « fixe » à la journée selon le quotient familial établi par la CAF du Finistère et la MSA d'Armorique.

Article C2 - Rôle et engagement de la structure

Il s'agit pour la structure d'assurer les conditions d'accueil habituelles (même prestation, même conditions de réservations).

Le public concerné est constitué d'enfants âgés de **2 à 17 ans**, participant aux activités des accueils de loisirs et habitant le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

La structure doit s'assurer que la famille peut bénéficier du dispositif, et calculer de fait le coût de la journée (ou demi-journée) en fonction du Quotient Familial CAF et MSA (QF) retenu. Le bénéficiaire paie son dû et le complément est pris en charge par la Communauté de communes, sur présentation d'un bilan faisant figurer les éléments présentés en annexe 4 (éléments comprenant des données personnelles des familles).

Un tableau récapitulatif sera demandé à chaque trimestre, selon le calendrier présenté en annexe 1.

Article C3 – Détermination de l'aide financière et modalités de versement

En contrepartie du respect des orientations éducatives et des engagements précités, la communauté s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la participation selon le nombre de journées/enfants concernées.

La prise en charge de la CLCL, par tranche de quotient familial est la suivante :

	QF ≤ 419	QF [420-700]	QF [701-999]	QF [1000-1260]
Participation de la communauté par enfant/journée	8,50 €	6,50 €	4,50 €	2,50 €
Participation de la communauté par enfant/demi-journée	4,25 €	3,25 €	2,25 €	1,25 €

Le versement de la participation sera mandaté par virement administratif à la structure.

Partie D : Le soutien communautaire aux actions d'animation

Article D1 : Champs d'actions

La structure exerce ou peut exercer dans le cadre de son projet associatif des actions pouvant ensuite être déclinées en activités. Il s'agit d'actions relevant du projet pédagogique de la structure à savoir : la participation des usagers, la réponse aux besoins socioculturels auxquels elle entend œuvrer dans le cadre de ses missions propres et dans le respect de son projet éducatif.

Ces actions, quelles soient sous forme de stages ou de séjours recevront une participation financière de la communauté de communes dans la limite de l'enveloppe annuelle votée par le conseil communautaire.

Note : Dans le cas d'une organisation d'un événement ou d'un temps fort relatif à l'animation ou à la prévention sur le territoire, un dossier de demande de subvention devra être transmis à la communauté de communes, selon les modalités en vigueur.

Article D2 : Rôle et engagements de la structure

Les actions proposées devront être à destination de l'ensemble des enfants/jeunes du territoire. Organisées sur le temps extrascolaire, les actions devront également être soutenues par une ou plusieurs collectivités du territoire.

Afin de bénéficier du soutien communautaire aux stages et séjours, la structure doit présenter, à la Communauté, un prévisionnel ET un bilan des actions selon le calendrier présenté en annexe 1. Un détail de chaque action sera demandé (thématique, nombre de jour, nombre d'enfants, tranche d'âge, ...) cependant le budget présenté sera global. L'ensemble des éléments nécessaire à l'étude est présenté en annexes 5 et 5 BIS.

Article D3 : Détermination de l'aide financière et modalités de versement

En contrepartie du respect des orientations éducatives et des engagements précités, la communauté s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la participation :

	STAGES ³	SEJOURS
Soutien communautaire maximum	2€ par Journée enfant ou 1€ par demi-journée enfant	20% de la participation des familles
Condition 1 : pourcentage de la participation communautaire	Le soutien communautaire ne pourra pas être supérieur à 20 % du coût total des actions	Le soutien communautaire ne pourra pas être supérieur à 25 % du coût total des actions
Condition 2 : nombre d'enfants	Chaque action doit être à destination de 8 enfants minimum	
Condition 3 : bénéfice de la structure	Le bénéfice global de la structure sera inférieur à 10%	
Condition 4 : Obligation de participation communale	Cas 1 : Participation communale sans convention avec la structure -> la participation communautaire sera au mieux équivalente à la participation communale Cas 2 : Participation communale sous convention ⁴ avec la structure -> la participation communautaire ne sera pas basée sur la participation communale	

Le versement sera effectué de la sorte :

- 50 % de la somme prévisionnelle pourra, à la demande de la structure et sous réserve que la participation communautaire demandée soit supérieure à 1 500 €, être versée dès réception du prévisionnel en février.
- Versement courant septembre, du réalisé du 1er janvier au 31 août possible sur présentation d'un bilan
- Solde du réel sur présentation du bilan en décembre

Le versement de la participation sera mandaté par virement administratif à la structure.

³ Un stage est composé d'au minimum 2 demi-journées réalisées sur 2 jours distincts minimum et sur une même période de vacances. Le stage comporte une unique thématique et réunit un groupe d'enfant unique sur toute la durée du stage

⁴ Convention de partenariat relative à la participation communale globale à la journée enfant au sein de la structure

Partie E : Le soutien communautaire au secteur jeunesse

Article E1 – Champs d’actions

En adéquation avec son projet pédagogique, la structure accueille les jeunes pour les faire pratiquer les différentes activités qu’elle propose dans les conditions habituelles (même prestation, même conditions de réservations...).

Le public concerné est constitué de jeunes âgés de **10 à 17 ans**, participant aux activités du secteur jeunes et habitant la communauté Lesneven Côte des Légendes.

Cette convention formalise un double soutien aux actions des structures :

- Un soutien à la journée/jeune⁵ concernant les temps réalisés dans un programme d’animation rendu public: la structure doit alors s’assurer que la personne peut bénéficier du dispositif (âge, commune d’habitation...). Pour les structures proposant un secteur jeunesse au sein du centre de loisirs, avec des tarifs initialement identiques de 2 à 14 ans, celles-ci devront répercuter le montant du soutien à la journée/jeune fixée à l’article C3, sur la participation des familles.
- Un soutien concernant les temps d’ouverture dit « informels »: la structure comptabilise les temps d’ouverture « informels ». C’est à dire les temps d’accueil libres des jeunes par le/les animateur(s) de la structure, sans programme d’animation nécessitant une inscription au préalable. Exemple: libre accès aux jeux, suivi de projets de jeunes, échanges libres...

Article E2 – Engagement de la structure et conditions d’attribution du soutien

Afin de bénéficier du soutien communautaire, la structure s’engage à :

- Fournir à la communauté son projet pédagogique en mentionnant clairement la partie jeunesse
- Et à accueillir tous les jeunes du territoire (pas d’exclusivité communale)
- Et à participer aux rencontres inter structures du territoire
- Et à participer au réseau des professionnels de la jeunesse/enfance du territoire dans le cadre de la coordination enfance jeunesse (réunions, animations, ...)

Afin de bénéficier du soutien communautaire, la structure doit présenter, à la Communauté, un bilan récapitulatif faisant figurer les éléments présentés en annexe 6 (éléments comprenant des données personnelles des familles).

Un tableau récapitulatif sera demandé à chaque trimestre, selon le calendrier présenté en annexe 1.

Article E3 – Détermination de l’aide financière et modalités de versement

En contrepartie du respect des orientations éducatives et des engagements précités, la communauté s’engage, sous réserve de l’inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la participation selon le nombre de journées/enfants concernées.

⁵ nombre de journée effectué par jeune

Le soutien communautaire aux actions des structures est fixé ainsi :

- Pour les temps inscrits dans un programme d'animation : 2€ la journée/jeune ou 1€ par demi-journée/jeune
- Pour les temps d'ouverture « informels » : 2€ par heure d'accueil

Le versement de la participation sera mandaté par virement administratif à la structure.

Partie F : Modalités générales de la convention

Article F1 : Durée de la convention

Cette convention est conçue pour une durée de 1 an et prend effet au 1er janvier 2023. Elle pourra être reconduite deux fois par tacite reconduction.

Article F2 : Partie communautaire

Cette convention annule et remplace la convention n°CC1112020 en date du 30 septembre 2020, qui lie la communauté de communes et les structures enfance jeunesse.

Article F3 : Règlement général de la protection des données

Dans le cadre des démarches de mise en conformité du Règlement Général de la Protection des Données – RGPD, la commune et la communauté doivent respecter les règles de confidentialité des données à caractère personnel, incluses dans les justificatifs de présence fournis par la structure.

En outre, la structure devra s'assurer qu'il est bien stipulé dans le dossier d'inscription que la famille autorise la structure à utiliser ses données à des fins statistiques et pour justifier de subvention auprès des financeurs.

Article F4– Suivi et évaluation

Outre l'ensemble des documents et pièces justificatives fournis par la structure pour chacun des dispositifs précédemment cités (partie A, B, C, D et E de la présente convention), le suivi par la commune et son service habilité ainsi que le service enfance jeunesse communautaire, se fera lors d'un entretien avec la structure. Ces rencontres seront effectuées sur demande de l'une ou l'autre des parties et seront l'occasion d'échanger sur le fonctionnement global, les actions réalisées et les perspectives pour l'année N+1, les éventuelles problématiques rencontrées, ...

A la fin de la convention un bilan sera présenté aux structures et aux élus communaux et communautaires.

Article F5 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune ou de la communauté des conditions d'exécution de la convention par la structure, la commune ou la communauté peut suspendre des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article F6 – Responsabilité – assurances

Les activités de la structure sont placées sous sa responsabilité exclusive. A cet effet, la structure devra souscrire ou faire souscrire tout contrat d'assurance nécessaire.
La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur à l'accueil des mineurs.

Elle doit adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des structures et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article F7 - Engagements de la structure

Valable pour les structures associatives uniquement : L'association communiquera sans délai à la commune et à la communauté copies des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.
En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe également la commune et la communauté.

Les signataires s'engagent à faire mention de la collaboration du partenaire sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article F8 – Contrôle des communes et de la communauté

La structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la communauté et les communes de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, des recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article F9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article F10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lesneven le ...
La présidente de la communauté
de communes - CLCL
Claudie Balcon

La commune de Goulven,
représentée par son maire
Yves Iliou

La commune de Guisseny, représentée
par son maire Raphaël Rapin

La commune de Kerlouan,
représentée par son maire
Christian Colliou

La commune de Kernilis, représentée
par son maire Sandra Roudaut

La commune de Kernouës,
représenté par son maire
Christophe Bèle

La commune de Lanarvily, représentée
par son maire Xavier Franques

La commune de Le Folgoët,
représentée par son maire Pascal
Kerboul

La commune de Lesneven, représentée
par son maire Claudie Balcon

La commune de Ploudaniel,
représentée par son maire Pierre
Guiziou

La commune de Plouider, représentée
par son maire René Paugam

La commune de Plounéour-
Brignogan-Plages, représentée
par son maire Pascal Goulaouic

La commune de Saint-Méen,
représentée par son maire Louis
Beaugendre

La commune de Saint-Frégant,
représentée par son maire Cécile
Galliou

La commune de Tregarantec,
représentée par son maire Jean Louis
Phelep

Le président de l'association Familles
Rurales de Guissény Laurent Breton

La présidente de l'association Familles
Rurales, Familles de la Baie,
Nicole Le Corre

Le président de l'association EPAL
Jean-Marie Pouliquen

La présidente du Centre Socioculturel
Intercommunal,
Bernadette Bauer